



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Normandie

## **APPEL à PROJETS DRAAF de NORMANDIE**

**Fonds hydraulique agricole 2026 : aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau**

Date d'ouverture :

**01/06/2026**

Date limite de réception des projets par la D(R)AAF :

**30/09/2026**

### **CONTACT**

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à projets ainsi que pour les questions administratives au dossier de demande de subvention :

[sraf-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:sraf-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)

[marie.thomas@agriculture.gouv.fr](mailto:marie.thomas@agriculture.gouv.fr)

## Table des matières

I. Contexte et objectifs.....	3
II. Cadre d'intervention de l'appel à projets.....	3
2.1. Cadre juridique du financement.....	3
2.2. Types de projets éligibles .....	4
2.3. Portée géographique .....	4
2.4. Bénéficiaires éligibles.....	5
2.5. Dépenses éligibles.....	5
2.6. Conditions d'éligibilité .....	7
2.7. Seuil du coût total éligible.....	11
2.8. Justification des dépenses.....	11
III. Modalités d'attribution de l'aide.....	11
3.1. Comment et quand déposer un dossier ?.....	11
3.2. Réception du dossier .....	12
3.3. Instruction.....	13
3.4. Montant de l'aide et cumul des aides.....	13
3.5. Sélection des dossiers éligibles .....	14
3.6 Modalités de paiement de la subvention.....	15
IV. Attestations et engagements du demandeur.....	16
V. Contrôles et sanctions.....	16

## **I. Contexte et objectifs**

Les ressources en eau et l'agriculture sont considérablement impactées par les effets du changement climatique. En effet, le changement climatique a, d'une part, des incidences sur le cycle de l'eau avec une diminution des pluies en été, des précipitations plus intenses notamment en période hivernale et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus précoces, longues et marquées, et, d'autre part, accroît le besoin en eau des cultures en raison de l'augmentation de l'évapotranspiration sous l'effet de la hausse des températures. Les nouvelles connaissances apportées par les récentes études prospectives portant sur la disponibilité de la ressource en eau (Explore 2, juin 2024) et la demande en eau des différents usages (étude prospective par France Stratégie, janvier 2025) soulignent ainsi de manière objective ces effets du changement climatique sur l'eau et l'agriculture. Ces conditions climatiques constituent donc une menace pour l'ensemble des productions agricoles.

Face à ce défi considérable, il est nécessaire de rendre les exploitations agricoles plus résilientes afin de garantir la souveraineté alimentaire. L'ambition est ainsi de concilier l'accès à l'eau avec le respect des équilibres naturels, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, gage de pérennité des exploitations agricoles, et de compétitivité de l'agriculture.

Dans ce contexte, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « plan eau ») annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023 comporte plusieurs mesures visant à garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Le plan eau s'inscrit ainsi dans la continuité du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. En particulier, la mesure n°21 du plan eau prévoit dès 2024, l'abondement d'un fonds d'investissement d'hydraulique agricole pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes.

A cet effet, la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de la région NORMANDIE lance un appel à projets intitulé « Fonds hydraulique agricole 2026 – Volet Investissement : aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » sur la base de crédits alloués par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

L'objet du présent document est de définir les règles (modalités de dépôt des dossiers et conditions à remplir) de cet appel à projets pour la région NORMANDIE en vue d'accompagner financièrement les investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation afin de permettre l'accès à l'eau des exploitations agricoles dans des conditions durables, respectueuses de la ressource et conformes aux objectifs de sobriété.

## **II. Cadre d'intervention de l'appel à projets**

### **2.1. Cadre juridique du financement**

Le financement est assuré sur le fondement du régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

## 2.2. Types de projets éligibles

**Cet appel à projet soutient les investissements dans des infrastructures hydrauliques dédiées à l'irrigation de parcelles agricoles.**

Sous réserve que l'irrigation agricole reste la vocation principale de l'infrastructure, les investissements peuvent également servir à :

- d'autres usages agricoles : ferti-irrigation, lutte contre le gel, abreuvement des animaux.
- d'autres usages non économiques : la défense contre les incendies, le soutien d'étiage pour les besoins des milieux aquatiques.
- d'autres usages économiques (eau potable, industrie, tourisme, etc.), **uniquement lorsque le projet est porté par des associations syndicales autorisées (ASA), des associations syndicales constituées d'office (ASCO), des unions d'ASA ou d'ASCO.**

Sont ciblés les 5 types de projets suivants :

- Projets de rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant lorsqu'ils concourent à la sécurisation et à l'efficacité de l'accès à l'eau pour l'agriculture : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
- Projets de nouvelles retenues agricoles ;
- Projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles ;
- Projets de réalimentation et de stockage en nappes phréatiques ;
- Projets de modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation, y compris des projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées.

Sont exclues de ce dispositif les aides suivantes :

Les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;

Les aides en faveur des matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle, à savoir notamment les systèmes d'arrosage **à la parcelle** permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (systèmes d'aspersion, de goutte-à-goutte...), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau (sondes, tensiomètres...) et les solutions informatiques afférentes (logiciels ...).

## 2.3. Portée géographique

Le présent dispositif s'applique à des projets d'investissement dans la région NORMANDIE.

## 2.4. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Pour les projets exclusivement agricoles (sans autres usages économiques) :
  - o Les exploitations agricoles ;
  - o Les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;
  - o Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
  - o Les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
  - o Les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
  - o Les sociétés anonymes d'économie mixte ;
  - o Les établissements publics ;
  - o Les collectivités territoriales.
  
- Pour les projets majoritairement agricoles mais pouvant servir à d'autres usages économiques (eau potable, industrie, tourisme, etc.) :
  - o Les associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'office (ASCO), les unions d'ASA ou d'ASCO.

Seront exclues du bénéfice de l'aide :

- Les organismes en difficulté au sens du point (33) paragraphe 63 des LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- Les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- Les organismes ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

## 2.5. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte en **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Les dépenses éligibles sont :

- Investissements matériels :

- Les travaux externalisés (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, etc.);
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
- Les acquisitions foncières nécessaires à l'investissement y compris l'emprise d'un nouvel ouvrage. Ces dépenses sont plafonnées à 10 % du coût total éligible de l'investissement concerné. Le coût total éligible de l'investissement correspond à la somme des investissements matériels éligibles, des investissements immatériels éligibles et des acquisitions foncières présentées. ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuage ou similaires ;
- Les coûts liés aux dépenses de sécurisation des infrastructures hydrauliques. Ces dépenses sont plafonnées à 5 % du coût total des investissements matériels éligibles du projet ;
- Les coûts liés à l'achat de compteurs, bornes connectées et systèmes de télérelève, dès lors que sont exclus les coûts de mise en conformité réglementaire, notamment les coûts afférents au compteur rendu obligatoire pour les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Les coûts liés à l'achat de systèmes de filtration et traitement pour l'irrigation (hors réutilisation des eaux usées traitées).

Les investissements matériels interviennent de l'accès à l'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle, borne comprise.

- Investissements immatériels :
  - Les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa réalisation. Cela inclut l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre externe, les dépenses immatérielles d'opérations réalisées en régie, les interventions complémentaires externes, etc. Ces dépenses sont plafonnées à 20 % du coût total des investissements matériels éligibles. Seuls les investissements immatériels débutant à partir de la date de réception de la demande de subvention par la D(R)AAF et présentés avec des dépenses en investissements matériels sont éligibles. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc.).

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de voirie et de réseaux divers ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- L'achat d'animaux ;
- Les investissements de mise aux normes ou de mise en conformité réglementaire nationales ou de l'Union en vigueur ;

- Les dépenses, autre que les investissements immatériels listés ci-dessus, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée ;
- Les investissements dans des installations de production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations ;
- Les dépenses portant sur l'extraction de sédiments accumulés.
- 

## 2.6. Conditions d'éligibilité

### a) Conditions d'éligibilité communes à tous les projets

**a.1.** Le demandeur doit justifier de la réalisation d'une étude préalable en amont du dépôt du dossier. Cette étude préalable, proportionnée à l'échelle des travaux envisagés, doit *a minima* :

- contenir les études techniques préalablement réalisées et le cas échéant leur validation ;
- définir le programme de travaux retenu.

L'absence d'étude est toutefois acceptée pour les projets non soumis à une procédure administrative au titre du code de l'environnement, après une analyse au cas par cas menée par la D(R)AAF.

**a.2.** Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires au projet avant le 30/10/2026.

**a.3.** L'investissement doit être compatible avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur le territoire du projet et avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur lorsque ce dernier existe.

**a.4.** L'investissement ne doit pas causer de préjudice important à l'environnement. Ainsi, le projet d'investissement doit contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne causer de préjudice important à aucun d'entre eux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

**a.5.** Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement.

## **b) Conditions d'éligibilité de l'Union européenne pour les investissements ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée<sup>1</sup>**

**b.1.** Un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée est éligible dans les conditions suivantes :

i. Lorsque l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « bon », le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex-ante, une économie d'eau potentielle :

- d'au moins 5 % lorsque le degré d'efficacité de l'installation avant investissement est qualifié d'élevé ;
- d'au moins 25 % lorsque le degré d'efficacité de l'installation avant investissement est qualifié de faible.

ii. Lorsque l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « moins que bon », le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex ante, une économie d'eau potentielle d'au moins 25%, quel que soit le degré d'efficacité de l'installation avant investissement.

iii. Dans tous les cas, une réduction effective de la consommation d'eau d'au moins 50 % des économies potentielles est réalisée après investissement afin de contribuer à l'atteinte et au maintien du bon état de ces masses d'eau pour lesquelles l'investissement a une incidence.

La réduction effective est évaluée au niveau de l'investissement dans son ensemble.

**Exemple :** *Un projet avec une économie d'eau potentielle de 25%, devra avoir une réduction effective de sa consommation d'au moins 12,5%.*

Les conditions du b.1.i, du b.1.ii et du b.1.iii ne s'appliquent pas :

- aux investissements dans la création d'une réserve ;
- aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

Il est possible de déroger aux exigences du b.1 dès lors que le projet est porté par une ASA ou une ASCO et qu'il justifie :

- de l'impossibilité d'atteindre le niveau d'économie d'eau exigé pour le projet ;
- d'aménités agronomiques et environnementales positives, validées par les services de l'Etat compétents.

**b.2.** Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement. En d'autres termes, l'ensemble des autorisations administratives requises au titre du code de l'environnement doivent être obtenues.

**b.3.** Un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau est éligible si la fourniture et l'utilisation de cette eau est

---

<sup>1</sup> La zone irriguée correspond aux parcelles équipées d'un système d'irrigation.

conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau<sup>2</sup>.

### **c) Conditions d'éligibilité de l'Union européenne pour les investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée<sup>3</sup>**

**c.1.** Un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface est éligible uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

Pour les projets soumis à une autorisation administrative au titre du code de l'environnement, l'étude d'incidence ou l'étude d'impact qui a été réalisée doit être fournie. Pour les infrastructures déjà autorisées et dont le projet soumis au fonds hydraulique agricole ne nécessite pas une nouvelle de nouvelle autorisation administrative au titre du code de l'environnement, l'autorisation administrative en vigueur doit être fournie.

**c.2.** Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement. En d'autres termes, l'ensemble des autorisations administratives requises au titre du code de l'environnement doivent être obtenues.

**c.3.** Un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau est éligible si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau et si l'état de la masse d'eau dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet n'est pas qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

### **d) Conditions d'éligibilité de l'Union européenne pour les investissements concernant une version améliorée d'une infrastructure existante et induisant une augmentation nette de la zone irriguée**

Les investissements concernant une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation et induisant une augmentation nette de la zone irriguée doivent vérifier d'une part les conditions énoncées au c) et d'autre part les conditions énoncées au b) s'agissant du périmètre de la zone irriguée préexistante.

---

<sup>2</sup> L'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures est issu notamment d'une mise en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

<sup>3</sup> Les conditions d'éligibilité pour les investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée concernent également les investissements conduisant à une augmentation des prélèvements sur une masse d'eau.

**Exemple :** *Projet pour le passage d'un canal d'irrigation gravitaire à un système sous-pression avec extension du périmètre d'irrigation*

*Le projet est éligible dans les conditions suivantes :*

- *Pour la partie concernant l'amélioration de l'existant : une évaluation ex ante démontre que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante, à laquelle des économies d'eau effectives seront à réaliser ;*
- *Pour la partie concernant l'extension du périmètre d'irrigation :*
  - *L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;*
  - *Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.*

*Si la masse d'eau a été qualifiée de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, le projet global faisant l'objet d'une demande de subvention (amélioration de l'existant + extension du périmètre d'irrigation) est inéligible. Le projet reste également inéligible même si la réalisation d'une économie d'eau par l'amélioration de l'existant induit un prélèvement global après investissement inférieur au prélèvement avant investissement.*

#### **e) Conditions d'éligibilité de l'Union européenne pour les projets non connectés au réseau hydrographique**

Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue alimentée par ruissellement des eaux de pluie et déconnectée du réseau hydrographique (retenue collinaire) peut être considéré, après une analyse au cas par cas, comme n'ayant pas une incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface. Dans ce cas, les conditions d'éligibilité énoncées au b), au c) et au d) ne s'appliquent pas. De plus, l'investissement est éligible si une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

#### **f) Conditions d'éligibilité pour les projets visant la création, la modernisation ou l'expansion d'une retenue dans un territoire en déséquilibre quantitatif**

Un investissement dans la création, la modernisation ou l'expansion d'une retenue dans un territoire en déséquilibre quantitatif (ZRE<sup>4</sup>, zonage issu du SDAGE, masse d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) n'est éligible que si cette retenue s'inscrit dans une démarche de SAGE ou de PTGE en cours d'élaboration ou achevé.

#### **g) Qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau**

La qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau peut être obtenue auprès de la D(R)AAF en charge du dossier en amont du dépôt de la demande de subvention sur la base des éléments suivants fournis :

- Nom de la nappe,
- Nom du cours d'eau,

---

<sup>4</sup> Zones de répartition des eaux définies à l'article R211-71 du code de l'environnement.

- Coordonnées géographiques du point de prélèvement,
- Autres.

## **2.7. Seuil du coût total éligible**

La demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 € hors taxe (HT). Ce seuil sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

## **2.8. Justification des dépenses**

Chaque type de dépenses est justifié par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, une explication sous forme de note reprenant chronologiquement les faits devra être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis et le cas échéant, la preuve que les entreprises sollicitées ne répondront pas à la demande.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

## **III. Modalités d'attribution de l'aide**

### **3.1. Comment et quand déposer un dossier ?**

L'appel à projets est ouvert du **01/06/2026 au 30/09/2026**.

Durant cette période, le demandeur peut déposer son projet :

- sur le site **démarche.numérique.gouv.fr** :

<https://démarche.numérique.gouv.fr/commencer/demande-aide-fha-2026-volet-investissement-normandie>

La date et l'heure de la soumission du formulaire sur démarche simplifiée faisant foi.

Le demandeur doit déposer son dossier à la DRAAF du ressort géographique dans lequel est situé le projet d'investissement.

Dans le cadre d'un projet situé sur plusieurs régions, la demande est à déposer auprès du service compétent sur la région représentant la plus grande surface du projet d'investissement.

Le dossier de demande de subvention est composé :

- du formulaire d'évaluation de la contribution du projet aux objectifs environnementaux (annexe 5) ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé (voir annexe 8) ;

et le cas échéant :

- du formulaire d'évaluation *ex ante* des économies d'eau potentielles et de la réduction effective de la consommation d'eau (annexe 6) ;

L'annexe 4 présente la liste des pièces justificatives à joindre au dossier de demande de subvention.

Les projets éligibles et non retenus à l'appel à projets du fonds hydraulique agricole 2025 peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt simplifié dans le cadre du présent appel à projets. A cet effet, le porteur de projet doit toutefois attester :

- que les pièces et les informations fournies dans son dossier 2025 sont toujours valables et qu'elles peuvent être reprises pour constituer son dossier de demande d'aide 2026 ;
- que les investissements faisant l'objet de cette demande d'aide n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- qu'il a pris connaissance du fait que cette nouvelle demande d'aide sera instruite au regard des règles du présent appel à projets.

Le porteur de projet s'engage aussi à maintenir les engagements pris dans son dossier déposé en 2025.

Une fois les dossiers déposés, l'instruction, le suivi et la sélection des dossiers sont assurés par la DRAAF de rattachement du demandeur. La DRAAF est l'interlocuteur à contacter pour toute demande concernant le dossier du demandeur.

### **3.2. Réception du dossier**

Le dossier déposé fait l'objet d'un accusé de réception émis par la DRAAF de rattachement. Ce document ne constitue pas un engagement de la DRAAF à verser une aide.

**Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, commencement de travaux, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.**

Les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

### **3.3. Instruction**

Après délivrance d'un accusé de réception par la DRAAF, le dossier fait l'objet d'une instruction. L'instruction comprend la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites.

Durant l'instruction, la DRAAF peut également demander des informations et/ou des pièces complémentaires au demandeur pour apprécier le projet et son éligibilité en lui indiquant le délai pour les transmettre.

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficie d'une décision d'attribution d'aide valant accord de financement, qui prend la forme d'une convention individuelle.

### **3.4. Montant de l'aide et cumul des aides**

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Le taux maximum d'aide est de :

- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;
- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans les infrastructures situées en-dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
- 65 % des coûts éligibles HT pour les autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

Hors cas exceptionnel, l'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.

Néanmoins, pour des dossiers qui justifient l'intervention de plusieurs financeurs notamment au regard de leur coût très important, des cumuls d'aides sont possibles (aide à l'investissement du PSN, aide d'Etat d'une collectivité ou d'une agence de l'eau, aide d'État du présent fonds). Dans ce cas, l'aide publique accordée par l'État intervient, seule, sur des dépenses spécifiques et le plan de financement précise la répartition des soutiens des différents financeurs en fonction des dépenses.

### 3.5. Sélection des dossiers éligibles

La sélection des projets éligibles retenus, notamment en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire disponible, est réalisée par la DRAAF sur la base des critères de priorité et du mode de sélection définis ci-dessous.

Critères de priorité de la DRAAF de Normandie :

Conformément à la doctrine de l'Etat sur les ouvrages de stockage hydrauliques à usage principalement agricole, il convient de noter que :

La sécurisation de l'accès à l'eau doit être un levier d'engagement dans la transition agroécologique (par exemple : réduction de l'usage des pesticides, sobriété hydrique à l'hectare, modifications adaptatives des itinéraires techniques, d'espèces cultivées ou de variétés cultivées, meilleure infiltration de l'eau dans le sol et le sous-sol, conversion et maintien dans les conduites agro-écologiques de l'exploitation comme l'agriculture biologique et la certification Haute Valeur Environnementale, biodiversité etc.) en privilégiant des solutions adaptées en fonction des contextes climatiques, agricoles et environnementaux dans les territoires.

Il convient à cet effet de rechercher pour chaque territoire, la combinaison des leviers disponibles la mieux adaptée localement pour accroître l'efficacité de l'eau d'irrigation (en jouant notamment sur les leviers agronomiques et technologiques).

Dans les territoires en déséquilibre quantitatif :

- Des engagements collectifs et individuels contractualisés sont recommandés dans le cadre du PTGE.
- Un suivi des engagements est réalisé dans le cadre de la gouvernance du PTGE.
- Des garanties de tenue des engagements sont inscrites dans le règlement des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC).

- Mode de sélection défini par la DRAAF de Normandie

Ainsi les projets seront sélectionnés sur la base des critères de priorité suivants :

- Accompagnement des transitions agro-écologiques (agriculture biologique, HVE, MAEC, paiements pour services environnementaux, agroforesterie ou plantation de haies, élevage extensif, cultures à bas niveau d'intrant, participation à des collectifs d'agriculteurs – GIEE, ferme Dephy, groupe 30 000 - etc.) ;
- Intégration dans une approche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (projets de territoire pour la gestion de l'eau – PTGE – ou démarche équivalente) ;
- Dimension collective du projet : prise en compte du nombre d'exploitations agricoles pouvant bénéficier de l'investissement ;

- Objectifs de l'infrastructure : priorisation des projets de substitution ou d'amélioration de l'existant ;
- Les projets d'irrigation de cultures industrielles seront accompagnés à un taux d'aide réduit ;

Les décisions d'attribution et de rejet des subventions seront prises par le Préfet ou la DRAAF par délégation en fonction du classement des dossiers et de l'enveloppe allouée à la région et après avis du comité de sélection. Elles feront l'objet d'une notification au demandeur par la DRAAF.

Le montant maximum de la subvention qui peut être accordé dans la limite de l'enveloppe disponible, ne constitue pas un engagement : le montant de l'aide payée est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, sur la base des demandes de paiement.

### **3.6 Modalités de paiement de la subvention**

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif ou sur place. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Le versement de la subvention est effectué par la DRAAF.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

#### **IV. Attestations et engagements du demandeur**

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- réaliser le projet pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- mettre en place un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement en l'absence d'un tel système avant l'investissement ;
- une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'évaluation *ex-ante* dans le cadre d'un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante ;
- tenir ses engagements concernant les projets en cours ou prévus en lien avec les critères sur la base desquels le projet a été sélectionné ;
- conserver les déclarations des redevances agence de l'eau, les factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective de l'investissement ;
- informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement et des engagements ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de 3 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).

#### **V. Contrôles et sanctions**

La DRAAF peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant paiement et pendant les 10 années qui suivent le paiement final de l'aide. Ces contrôles permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'investissement, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs.

Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité du projet vis-à-vis de la convention individuelle, susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. »

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

### **Liste des annexes de l'appel à projets :**

Annexe 1 : Logigramme interprétatif des conditions d'éligibilité de l'appel à projets

Annexe 5 : Formulaire de justification des objectifs environnementaux du projet

Annexe 6 : Evaluation ex ante des économies d'eau potentielles et réduction effective de la consommation en eau

Annexe 8 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles